

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

29 octobre 2021

Original : français

New York, 4-28 janvier 2022

Désarmement nucléaire

Document de travail présenté par l'Algérie

1. Le désarmement nucléaire demeure l'une des priorités absolues de la communauté internationale du moment où les armes nucléaires continuent de représenter la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Aujourd'hui, 75 ans après l'adoption de la toute première résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 24 janvier 1946, consacrée à l'élimination des armes nucléaires, cette menace demeure entière, plus dangereuse et porteuse de conséquences humanitaires désastreuses.
2. Cinq décennies après son entrée en vigueur, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires demeure la pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires et constitue en cela un élément fondamental de la sécurité collective visant à juguler le danger nucléaire en se fondant sur des responsabilités et des droits mutuels :
 - Les États parties non dotés de l'arme nucléaire se sont engagés à ne pas acquérir des armes nucléaires, conformément aux articles II et III du Traité ;
 - En contrepartie, les États dotés de l'arme nucléaire ont pris l'engagement d'éliminer totalement leurs armes nucléaires au titre de l'article VI du Traité, qui a engagé chacun des États parties à « poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ». La Cour internationale de Justice a affirmé, expressément, dans son avis consultatif de juillet 1996, l'existence « d'une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace » ;
 - En outre, les États dotés de l'arme nucléaire ont pris l'engagement et réaffirmé que les États non dotés de l'arme nucléaire pourraient compter sur des garanties négatives de sécurité contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ;
 - Le Traité garantit également le droit inaliénable des États parties à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
3. Lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les États non dotés de l'arme nucléaire ont renoncé définitivement à l'option nucléaire



en acceptant de proroger indéfiniment le Traité aux termes de la décision 3 après que les États dotés de l'arme nucléaire ont réaffirmé, au titre du principe 4 de la décision 2 adoptée par la Conférence, leur respect des principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Les engagements pris aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire doivent donc être résolument honorés.

4. Dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité et le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, les États parties ont convenu de 13 mesures pratiques à l'occasion de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000.

5. Lors de la Conférence d'examen de 2010, les États parties se sont mis d'accord, par consensus, sur un plan d'action aux termes duquel ils ont affirmé la nécessité urgente pour les États dotés d'armes nucléaires d'appliquer les mesures conduisant au désarmement nucléaire qui ont été convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

6. Le respect intégral de toutes les dispositions du Traité au niveau universel est de nature à consolider la paix internationale et à renforcer la sécurité de tous les États parties et à préserver, ainsi, la survie de l'humanité.

7. L'une des mesures à même de renforcer le Traité et de promouvoir son universalité serait de parvenir à des résultats concertés dans la mise en œuvre des dispositions de l'article VI relatif au désarmement nucléaire.

8. À ce jour, plus de 50 ans après l'entrée en vigueur du Traité et plus de 25 ans après sa prorogation indéfinie, force est de reconnaître que le désarmement nucléaire demeure un objectif inachevé : l'article VI du Traité n'est toujours pas appliqué et, faute d'une démarche d'ensemble basée sur un engagement juridique contraignant et de délais prédéfinis, les mesures pratiques de 2000 et celles retenues dans le plan d'action de 2010 portant sur le désarmement nucléaire n'ont pas encore été mises en œuvre.

9. Des réductions importantes d'armes nucléaires ont été réalisées dans le cadre des accords bilatéraux et des mesures unilatérales prises par les États dotés de l'arme nucléaire. L'on retiendra, toutefois, que ces mesures ont été de portée limitée pour enclencher un processus d'un réel désarmement nucléaire car :

- Les armes nucléaires continuent de jouer un rôle central dans les politiques de sécurité et de défense nationales des États dotés d'armes nucléaires et de ceux qui pratiquent la dissuasion nucléaire dans le cadre d'alliances ou de parapluie nucléaire ;
- Ces armes sont perçues, de surcroît, comme facteur de stabilité stratégique ;
- Des stocks considérables d'armes nucléaires déployées et stockées existent toujours ;
- Les puissances nucléaires poursuivent des programmes de modernisation et de perfectionnement de leurs arsenaux nucléaires.

10. Cette situation n'est pas compatible avec les objectifs du Traité et les engagements pris en la matière, en particulier : « l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties

se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI » pris lors de la Conférence d'examen de 2000.

11. Il semblerait que les mesures prises jusqu'à présent par les États dotés de l'arme nucléaire s'inscrivaient davantage dans une logique visant à atténuer le danger nucléaire que dans une perspective d'un réel désarmement nucléaire. L'annexe II au résumé de la discussion du Conseil consultatif pour les questions de désarmement sur les mesures particulières qui réduiraient sensiblement le risque de guerre nucléaire (A/56/400, du 24 septembre 2001) fait constater à juste titre que « toutes autres tentatives de réduire les dangers nucléaires par la dissuasion, les systèmes de défense, la non-prolifération, la sécurité physique et les contrôles techniques ne visent qu'à gérer et non pas à éliminer les dangers nucléaires ».

12. Lors de la Conférence d'examen de 2010, les États parties ont exprimé leurs profondes préoccupations quant aux conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire de l'emploi d'armes nucléaires et ont réaffirmé la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire. Cette question a été évoquée en 1961 lorsque l'Assemblée générale a déclaré solennellement dans sa déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires [résolution 1653 (XVI)] que l'emploi d'armes nucléaires causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles. Il est, par conséquent, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité, précisant qu'un tel emploi doit être considéré comme violant la Charte des Nations Unies, agissant au mépris des lois de l'humanité et commettant un crime contre l'humanité et la civilisation. Par ailleurs, le paragraphe premier du préambule du Traité lui-même souligne que celui-ci est fondé sur le besoin d'écarter les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière.

13. Les conférences internationales sur l'impact humanitaire des armes nucléaires tenues à Oslo en mars 2013 et à Nayarit (Mexique) et à Vienne en 2014 ont permis d'établir avec plus de clarté la certitude quant aux effets dévastateurs et irréversibles de l'emploi des armes nucléaires. Désormais, une vaste majorité de la communauté internationale est convaincue de la nécessité impérieuse de l'élimination des armes nucléaires en se fondant sur des exigences d'ordre humanitaire.

14. L'Algérie est d'avis que l'une des options les plus viables pour faire avancer le désarmement nucléaire consiste à établir un cadre global fondé sur un engagement juridique multilatéral contraignant pour interdire les armes nucléaires et engager les États dotés de l'arme nucléaire à éliminer totalement ces armes. Un tel engagement devrait être constitué d'une série d'actions concrètes et d'instruments contraignants, assortis de calendriers précis pour donner effet à cette interdiction. Un cadre juridique de cette nature permettrait de combler les carences structurelles et juridiques en vue de délégitimer ces armes et d'imprimer une dynamique favorisant l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires.

15. L'Algérie se félicite de l'adoption en 2017 et de l'entrée en vigueur le 22 janvier 2021 du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et considère qu'il constitue un jalon important dans la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire et vient conforter le régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires en comblant le vide juridique en matière de prohibition des armes nucléaires.

16. La norme d'interdiction des armes nucléaires établie par le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires pourrait s'inscrire dans l'approche du paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire consacrée au désarmement de 1978, adopté par consensus, qui stipule que : « la réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords, à des stades appropriés et avec des mesures de vérification adéquates, en vue de : a) mettre un

terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires ; b) mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement ; c) établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles ».

17. Dans le contexte actuel, les États parties ne devraient pas rester en décalage par rapport à la dynamique qui s'est installée autour des normes établies par le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires pour bannir ces armes immorales. Une vaste majorité de la communauté internationale est en droit de se poser la question au nom de quelle morale internationale la survie de l'humanité devrait être l'otage de doctrines dangereuses, dont une simple défaillance pourrait lui être fatale. La Conférence d'examen devrait permettre d'engager des discussions, dans le cadre de la grande commission I, autour des différentes approches sur les mesures effectives à même de faire avancer le désarmement nucléaire, en tenant compte de la dynamique lancée par l'entrée en vigueur du Traité.

18. Les difficultés actuelles posées par la crise de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et ses effets sans précédent à tous les niveaux donnent matière à réflexion en vue de tirer des enseignements de cette situation, en particulier pour ce qui est du destin commun de l'humanité et de la sécurité des sociétés au sens le plus large.

19. Le but de la Conférence d'examen vise à s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont en voie de réalisation. Pour rompre avec la paralysie qui caractérise les efforts de désarmement nucléaire, les États parties, en particulier ceux dotés de l'arme nucléaire, devraient démontrer, par des mesures concrètes de désarmement, leur volonté de soutenir les dispositions de l'article VI du Traité et asseoir les bases d'une sécurité internationale solides. Le prolongement du statu quo et la simple réaffirmation encore une fois de la validité des engagements pris précédemment en 2000 et 2010 ne seraient pas suffisants pour la communauté internationale et risquent, au contraire, de nuire à la crédibilité du processus d'examen et d'éroder l'intégrité du régime du Traité.

20. La dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue en cela une opportunité pour faire le bilan de ce qui a été fait jusque-là et engager les États parties à prendre des mesures efficaces, mesurables et réalisables dans le cadre de calendriers arrêtés préalablement, en se basant sur les dispositions du Traité et les engagements pris en 1995, 2000 et 2010.

Recommandations

21. Se fondant sur les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier son article VI, ainsi que sur les résolutions et décisions de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le Document final de la Conférence d'examen de 2000, y compris les 13 mesures pratiques sur le désarmement nucléaire et le plan d'action adopté par la Conférence d'examen de 2010, l'Algérie souhaiterait présenter les éléments suivants qu'elle souhaiterait voir figurer dans le rapport final de la Conférence :

- Souligner le rôle du Traité comme élément fondamental de la sécurité collective ;
- Réaffirmer le rôle du Traité pour atteindre les objectifs suivants :
 - Empêcher la prolifération des armes nucléaires ;
 - Faire cesser la course aux armements et réaliser le désarmement nucléaire ;
 - Promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ;
- Engager tous les États parties à respecter intégralement, en toutes circonstances, toutes les dispositions du Traité et souligner que cela permettrait à consolider la paix internationale et la sécurité de tous les États parties ;
- Exprimer les graves préoccupations découlant des conséquences humanitaires de l'emploi de l'arme nucléaire et tenir compte des conférences sur le sujet qui ont eu lieu à Oslo en 2013 et à Nayarit et à Vienne en 2014 ;
- Noter avec regret l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire, en particulier dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle devrait réaffirmer l'engagement sans équivoque des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI ;
- La Conférence devrait tenir compte de la résolution [75/45](#) relative au suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ;
- La Conférence devrait tenir compte dans son document final des discussions sur les approches à même de parvenir à des mesures effectives pour faire avancer le désarmement nucléaire. Elle devrait prendre en considération, également, la dynamique insufflée par l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui constitue une étape importante pour la réalisation des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ;
- La Conférence devrait appeler instamment les États parties au Traité à réaffirmer leur engagement à mettre en œuvre les obligations contractées au titre de l'article VI du Traité et à prendre des mesures efficaces dans le cadre des efforts systématiques et progressifs pour réduire et éliminer les armes nucléaires, en application des dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que du paragraphe 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ;
- La Conférence devrait réaffirmer la validité des engagements relatifs au désarmement nucléaire pris lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et les mesures pratiques adoptées lors de la Conférence d'examen de 2000, y compris les 13 mesures pratiques et le plan d'action adopté en 2010. Elle devrait engager les États dotés de l'arme nucléaire à accélérer les progrès dans la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre de calendriers définis et d'en faire rapport aux États parties ;
- La Conférence devrait engager les États parties à interdire la mise au point de nouvelles armes nucléaires ou de la fabrication de nouveaux systèmes de ces armes, conformément à l'article VI du Traité, et engager les États dotés de l'arme nucléaire à prendre des mesures à cet effet et en faire rapport aux États parties ;

- La Conférence devrait engager les États parties à envisager l'établissement d'un programme graduel reposant sur un calendrier convenu, pour réduire de façon progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans des délais déterminés, dans le cadre d'instruments juridiques conclus à cet effet ;
- La Conférence devrait réaffirmer l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et souligner que la résolution reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. Elle devrait réaffirmer qu'elle constitue un élément essentiel du compromis de la Conférence de 1995, sur la base duquel le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie ;
- La Conférence devrait déplorer profondément le fait que la décision prise lors de la Conférence d'examen de 2010 relative à la convocation par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995 d'une conférence en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, n'a pas été concrétisée. La Conférence devrait engager les États parties, y compris les auteurs de la résolution de 1995, à déployer tous les efforts nécessaires pour faciliter la réalisation des objectifs de la résolution de 1995 ;
- La Conférence devrait marquer l'importance du processus lancé suite à l'adoption de la décision 73/546 de l'Assemblée générale qui a donné lieu à la convocation par le Secrétaire général de la première Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, tenue en novembre 2019, 45 ans après l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- La Conférence devrait engager les États parties à envisager le lancement, dans un délai fixé, des négociations sur un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement vérifiable interdisant la production des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres explosifs nucléaires, en tenant compte des éléments figurant dans le rapport [CD/1299](#) et le mandat qu'il contient, y compris la question des stocks ;
- La Conférence devrait souligner l'urgence de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans un délai fixé et appeler les États figurant à l'annexe II du Traité qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier ;
- La Conférence devrait engager les États dotés de l'arme nucléaire à réaffirmer leur engagement de réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité et à prendre des mesures destinées à dévaluer davantage et éliminer, en fin de compte, leur utilité dans les politiques de sécurité et d'en faire rapport aux comités préparatoires ;
- La Conférence devrait engager les États non dotés d'armes nucléaires qui sont membres d'une alliance nucléaire ou sous parapluie nucléaire à identifier, et faire rapport aux comités préparatoires, des mesures spécifiques qu'ils prendront pour réduire le rôle et l'importance des armes nucléaires dans leurs politiques et doctrines de sécurité et de défense ;
- La Conférence devrait engager tous les États parties à s'abstenir de toute déclaration conférant un rôle positif aux armes nucléaires pour préserver la sécurité et la stabilité internationales ;

- La Conférence devrait réaffirmer le droit des États non dotés de l’arme nucléaire à des garanties de sécurité crédibles pour assurer leur sécurité et souveraineté contre l’emploi ou la menace d’emploi des armes nucléaires, en attendant la réalisation du désarmement nucléaire. Pareilles mesures seraient d’une importance majeure pour le renforcement de la non-prolifération nucléaire ;
- À cet égard, la Conférence devrait engager les États dotés de l’arme nucléaire à réaffirmer les engagements pris en matière de garanties de sécurité en faveur des États non dotés de l’arme nucléaire contre l’emploi de cette arme et engager les États parties à faciliter la conclusion d’un instrument international juridiquement contraignant aux termes duquel les États dotés de l’arme nucléaire s’engagent, en toutes circonstances et quelles que soient les conditions, à ne pas utiliser ou menacer d’utiliser l’arme nucléaire contre les États non dotés de l’arme nucléaire. Un tel instrument ne pourrait porter atteinte à la sécurité d’aucun État ;
- La Conférence devrait appeler les États parties à travailler avec détermination, par l’entremise de l’Organisation des Nations Unies, y compris la Conférence du désarmement, pour faire avancer les négociations sur des mesures effectives de désarmement nucléaire tenant compte des principes de la vérification, de la transparence et de l’irréversibilité ;
- Réitérer l’importance de rendre compte aux États parties sur la mise en œuvre de l’article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du paragraphe 3 et de l’alinéa c) du paragraphe 4 de la décision 2 de la Conférence d’examen et de prorogation de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.
